

Nancy, le 19 février 2018

Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames les Conseillers Départementaux

Travailler en temps qu'association à la mise en place et au fonctionnement de la « fabrique des jeunes migrants » en collaboration avec le Conseil Départemental est ressenti comme une bonne idée et recueille un assentiment général.

Cependant des difficultés de deux ordres subsistent dans cette opération impliquant à la fois la collectivité territoriale et ses services administratifs.

Sur le plan de la collectivité territoriale, transformer des mineurs en majeurs est une aberration juridique et humaine. En effet, nous estimons qu'une proposition des services administratifs de l'Aide Sociale à l'Enfance, même paraphée par le procureur, reste une mesure administrative. Seule une intervention du juge des enfants, permet de transformer une minorité en majorité et d'acter la décision.

L'attitude actuelle que développe le Conseil Départemental via ses services internes de l'Aide Sociale à l'Enfance pose la présomption de majorité de chaque jeune qui arrive, au détriment de la présomption de minorité. Cela conduit très souvent à une majorité « avérée »; procéder ainsi à l'exclusion du MNA du dispositif de la Protection de l'Enfance à partir de cette majorité supposée ne nous paraît pas recevable, ni humainement ni juridiquement.

Sur le plan des services administratifs de l'Aide Sociale à l'Enfance, des décisions opérationnelles sont trop souvent prises en contradiction avec les principes généraux d'accueil inconditionnel énoncés par le conseil départemental, ou avec l'intérêt supérieur de l'enfant ou dans l'indifférence à l'égard de textes réglementaires, à savoir, par exemple :

- La non communication aux MNA concernés de leurs dossiers;
- La demande tardive, ou la non demande de CMU;
- La non mise en œuvre de traitements médicaux;
- La non présentation aux tests d'évaluation du CIO;
- Le recours aux tests osseux et l'utilisation biaisée de leur interprétation;
- L'absence de scolarisation, voire la « scolarisation » à 4x1h30 hebdomadaire;
- Le refus d'envisager l'apprentissage ou des formations extérieures à l'éducation nationale;
- L'utilisation d'arguments subjectifs pour soutenir une proposition de non minorité (mise en exergue dans des jugements rendus par le TGI)
- Le refus d'autoriser le jeune à se rendre à son ambassade ou consulat pour y obtenir des documents d'identité.

Des mails, des lettres, voire des manifestations ont, à plusieurs reprises, évoqué ces sujets à partir de cas individuels.

Des correctifs raisonnables ont pu être apportés à des cas individuels grâce au comité de suivi, de création récente et fort opportune. Ce comité de suivi mérite d'être pérennisé.

Sur le plan du fonctionnement général, le comportement des services administratifs de l'Aide Sociale à l'Enfance a créé et continue de créer des situations anormales qui, par leur absence de couverture légale, ne permettent pas à une association de partager des engagements démocratiques avec le conseil départemental.

Si une réunion de la « fabrique des jeunes migrants » a permis de présenter des idées utopiques, et impossibles à concrétiser, mais peut-être agréables à présenter, il n'en reste pas moins que rien ne peut être changé dans le domaine concret tant que les services administratifs de l'Aide Sociale à l'Enfance, s'attribuent un rôle de décideurs qui relève normalement du politique et qui va à l'encontre des valeurs affirmées par la collectivité et son représentant.